



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 3 juillet 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 3 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

CONFIDENTIEL

ORDONNANCE PORTANT NOMINATION D'UN AMICUS CURIAE

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić » à laquelle sont jointes 3 annexes (« Requête du 5 décembre 2008 »), déposée le 5 décembre 2008 à titre public par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)¹ par laquelle la Défense Prlić a demandé l'admission au dossier de 1135 documents dont plus de 300 n'avaient pas de sources identifiées par la Défense Prlić contrairement à ce qui est requis par la Ligne directrice 9²,

VU la « Décision portant sur une demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires », rendue à titre public par la Chambre le 19 décembre 2008, par laquelle la Chambre a constaté que la Défense Prlić n'avait pas dévoilé la source d'un certain nombre des documents demandés en admission sans avoir pour autant demandé de mesures de protection à leur égard et a enjoint la Défense Prlić à lui soumettre une demande de mesures de protection pour ces documents en bonne et due forme,

VU la « Demande de mesures de protection pour des documents et nouvelle classification de certaines pièces visées dans la Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, présentées par Jadranko Prlić », déposée à titre public par la Défense Prlić 4 janvier 2009, dans laquelle la Défense Prlić ne révèle toujours pas l'identité des sources des documents mais demande à la Chambre de l'autoriser à utiliser un pseudonyme pour désigner les sources ayant donné des documents à la Défense Prlić en provenance de leurs archives privées à la condition que leur identité reste confidentielle (« Demande de mesures de protection »),

¹ Il convient de noter que par la « Décision portant confidentialité d'une requête déposée publiquement par la Défense Prlić », rendue le 27 Janvier 2009, à titre confidentiel, la Chambre a ordonné la confidentialité de la Requête et de ses annexes et a prié la Défense Prlić de déposer une nouvelle demande d'admission publique expurgée de toute référence à un témoin bénéficiant de mesures de protection et ce avant le 3 février 2009. Le 28 janvier 2009, La Défense Prlić a déposé une « Version publique de la Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić », à laquelle étaient jointes 3 annexes.

² Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue à titre public le 24 avril 2008, Ligne directrice 9 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite, a. ii, (« Ligne directrice 9 »).

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » (« Décision du 6 mars 2009 »), rendue par la Chambre à titre public le 6 mars 2009, dans laquelle la Chambre a notamment considéré que l'admission de documents dont la source est anonyme était impossible compte tenu du peu d'informations fournies par la Défense Prlić au soutien de la Demande de mesure de protection et, a rejeté les documents demandés en admission dont la source n'avait donc pas été communiquée ni à la Chambre, ni aux autres parties³,

VU la « Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires », déposée à titre confidentiel par la Défense Prlić, le 8 mai 2009 (« Demande du 8 mai 2009 »), à laquelle sont jointes onze Annexes confidentielles, dans laquelle la Défense Prlić a maintenu, d'une part sa position selon laquelle l'identité des sources ayant fourni certains des documents demandés en admission devait être maintenue secrète, y compris à l'égard de la Chambre et des autres parties et annonçait, d'autre part, avoir réussi à convaincre plusieurs sources de l'autoriser à révéler leur identité ou plusieurs personnes de confirmer la source des documents sur la base de la connaissance officielle qu'elles avaient de leur provenance⁴ et fournit des déclarations de ces personnes en Annexe IX jointe à la Demande du 8 mai 2009,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 8 juin 2009 (« Décision orale du 8 juin 2009 »), par laquelle la Chambre, après avoir découvert que certaines sources dont l'identité avait été révélée dans la Demande du 8 mai 2009, étaient des témoins de la Défense Prlić, a demandé à cette dernière d'expliquer pourquoi des témoins qui étaient venus témoigner en audience publique sans aucune mesure de protection avaient, selon la Défense Prlić, refusé que soit révélé le fait qu'ils avaient fourni à la Défense Prlić certains documents ayant fait l'objet de la Décision du 6 mars 2009 et acceptaient désormais que leurs liens avec les documents en question et donc leurs identités soient révélées⁵,

VU la « *Jadranko Prlić's Supplemental Submission to His 8 May 2009 Motion for Reconsideration Pursuant to the Trial Chamber's Oral Instructions of 8 June 2009* », déposée le 10 juin 2009, à titre confidentiel, par la Défense Prlić dans laquelle elle explique de manière générale les raisons pour lesquelles l'identité de ses sources n'avait pu et ne pouvait être

³ Décision du 6 mars 2009, par. 20 à 26 et Annexe.

⁴ Demande, par. 14.

⁵ Audience du 8 juin 2009, CRF p. 41289-41290 (audience à huis clos partiel).

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić » à laquelle sont jointes 3 annexes (« Requête du 5 décembre 2008 »), déposée le 5 décembre 2008 à titre public par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)¹ par laquelle la Défense Prlić a demandé l'admission au dossier de 1135 documents dont plus de 300 n'avaient pas de sources identifiées par la Défense Prlić contrairement à ce qui est requis par la Ligne directrice 9²,

VU la « Décision portant sur une demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires », rendue à titre public par la Chambre le 19 décembre 2008, par laquelle la Chambre a constaté que la Défense Prlić n'avait pas dévoilé la source d'un certain nombre des documents demandés en admission sans avoir pour autant demandé de mesures de protection à leur égard et a enjoint la Défense Prlić à lui soumettre une demande de mesures de protection pour ces documents en bonne et due forme,

VU la « Demande de mesures de protection pour des documents et nouvelle classification de certaines pièces visées dans la Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires, présentées par Jadranko Prlić », déposée à titre public par la Défense Prlić 4 janvier 2009, dans laquelle la Défense Prlić ne révèle toujours pas l'identité des sources des documents mais demande à la Chambre de l'autoriser à utiliser un pseudonyme pour désigner les sources ayant donné des documents à la Défense Prlić en provenance de leurs archives privées à la condition que leur identité reste confidentielle (« Demande de mesures de protection »),

¹ Il convient de noter que par la « Décision portant confidentialité d'une requête déposée publiquement par la Défense Prlić », rendue le 27 Janvier 2009, à titre confidentiel, la Chambre a ordonné la confidentialité de la Requête et de ses annexes et a prié la Défense Prlić de déposer une nouvelle demande d'admission publique expurgée de toute référence à un témoin bénéficiant de mesures de protection et ce avant le 3 février 2009. Le 28 janvier 2009, La Défense Prlić a déposé une « Version publique de la Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić », à laquelle étaient jointes 3 annexes.

² Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue à titre public le 24 avril 2008, Ligne directrice 9 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite, a. ii, (« Ligne directrice 9 »).

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » (« Décision du 6 mars 2009 »), rendue par la Chambre à titre public le 6 mars 2009, dans laquelle la Chambre a notamment considéré que l'admission de documents dont la source est anonyme était impossible compte tenu du peu d'informations fournies par la Défense Prlić au soutien de la Demande de mesure de protection et, a rejeté les documents demandés en admission dont la source n'avait donc pas été communiquée ni à la Chambre, ni aux autres parties³,

VU la « Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires », déposée à titre confidentiel par la Défense Prlić, le 8 mai 2009 (« Demande du 8 mai 2009 »), à laquelle sont jointes onze Annexes confidentielles, dans laquelle la Défense Prlić a maintenu, d'une part sa position selon laquelle l'identité des sources ayant fourni certains des documents demandés en admission devait être maintenue secrète, y compris à l'égard de la Chambre et des autres parties et annonçait, d'autre part, avoir réussi à convaincre plusieurs sources de l'autoriser à révéler leur identité ou plusieurs personnes de confirmer la source des documents sur la base de la connaissance officielle qu'elles avaient de leur provenance⁴ et fournit des déclarations de ces personnes en Annexe IX jointe à la Demande du 8 mai 2009,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 8 juin 2009 (« Décision orale du 8 juin 2009 »), par laquelle la Chambre, après avoir découvert que certaines sources dont l'identité avait été révélée dans la Demande du 8 mai 2009, étaient des témoins de la Défense Prlić, a demandé à cette dernière d'expliquer pourquoi des témoins qui étaient venus témoigner en audience publique sans aucune mesure de protection avaient, selon la Défense Prlić, refusé que soit révélé le fait qu'ils avaient fourni à la Défense Prlić certains documents ayant fait l'objet de la Décision du 6 mars 2009 et acceptaient désormais que leurs liens avec les documents en question et donc leurs identités soient révélées⁵,

VU la « *Jadranko Prlić's Supplemental Submission to His 8 May 2009 Motion for Reconsideration Pursuant to the Trial Chamber's Oral Instructions of 8 June 2009* », déposée le 10 juin 2009, à titre confidentiel, par la Défense Prlić dans laquelle elle explique de manière générale les raisons pour lesquelles l'identité de ses sources n'avait pu et ne pouvait être

³ Décision du 6 mars 2009, par. 20 à 26 et Annexe.

⁴ Demande, par. 14.

⁵ Audience du 8 juin 2009, CRF p. 41289-41290 (audience à huis clos partiel).

révélee sans le consentement desdites sources, sans pour autant répondre à la question spécifiquement posée par la Chambre,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Prlić a persisté à vouloir demander l'admission de documents par le biais d'une requête écrite sans pour autant dévoiler la source et donc l'origine de ces documents et ce malgré les nombreux rappels de la procédure à suivre et demandes de la part de la Chambre,

ATTENDU que la Chambre note que lorsque la Défense Prlić a finalement communiqué l'identité d'une partie des sources tenues secrètes, certaines d'entre elles se sont révélées être des témoins de la Défense Prlić qui étaient venus déposer devant la Chambre en audience publique et ce sans aucune mesure de protection,

ATTENDU que la Chambre relève que lorsque la Défense Prlić s'est vue demander des explications sur cet état de fait par la Chambre dans sa Décision orale du 8 juin 2009, la Défense Prlić s'est contenté de réitérer les arguments vagues et généraux qu'elle avait précédemment développé dans ses différentes écritures, sans réellement répondre à la question spécifiquement posée par la Chambre,

ATTENDU que la Chambre s'interroge sur la compatibilité d'un tel comportement de la Défense Prlić avec le Règlement de procédure et de preuve (« Règleme nt ») et le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal International (« Code de déontologie »),

ATTENDU que la Chambre estime nécessaire d'avoir l'avis d'un *amicus curiae* sur les répercussions que pourrait avoir un tel comportement et souhaite lui poser les questions suivantes :

- Dans quelle mesure le fait qu'un conseil de la défense refuse de dévoiler à la Chambre et aux parties, à plusieurs reprises, les sources de documents demandés en admission par voie de requête écrite au motif que la sécurité des sources, de manière générale, serait mise en péril par cette diffusion, peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?
- Dans quelle mesure, le fait que finalement ce conseil de la défense dévoile l'identité de certaines de ces sources, après plusieurs rappels de la Chambre, sans qu'aucune explication satisfaisante justifiant cette communication tardive ne soit donnée et sans qu'aucune

mesure de protection de ces sources ne soit demandée, peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

- Dans quelle mesure le fait que certaines de ces sources s'avèrent être finalement des témoins de la Défense Prlić ayant comparus en audience publique et sans aucune mesure de protection, plusieurs mois avant la demande d'admission des documents litigieux par requête écrite peut-il être constitutif de la part du conseil de la défense d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 74 du Règlement,

ORDONNE la nomination de l'« *Amicus Committee* » de l'Association des Conseils de la Défense auprès du Tribunal en tant qu'*amicus curiae*,

Lui **DEMANDE** de répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure le fait qu'un conseil de la défense refuse de dévoiler à la Chambre et aux parties, à plusieurs reprises, les sources de documents demandés en admission par voie de requête écrite au motif que la sécurité des sources, de manière générale, serait mise en péril par cette diffusion, peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

- Dans quelle mesure, le fait que finalement ce conseil de la défense dévoile l'identité de certaines de ces sources, après plusieurs rappels de la Chambre, sans qu'aucune explication satisfaisante justifiant cette communication tardive ne soit donnée et sans qu'aucune mesure de protection de ces sources ne soit demandée peut-il être constitutif d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

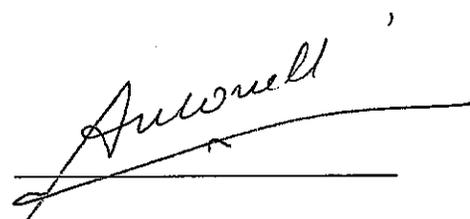
- Dans quelle mesure le fait que certaines de ces sources s'avèrent être finalement des témoins de la Défense Prlić ayant comparus en audience publique et sans aucune mesure de protection, plusieurs mois avant la demande d'admission des documents litigieux par

requête écrite peut-il être constitutif de la part du conseil de la défense d'un manquement, d'une faute professionnelle ou d'un outrage au sens du Code de déontologie et/ou du Règlement ?

L'**AUTORISE** à avoir accès à l'ensemble des écritures et décisions citées dans la présente décision qu'elles soient confidentielles ou publiques, **ET**,

Lui **DEMANDE** de remettre un rapport à la Chambre dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 juillet 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]